

# FAQ des dispositifs d'aides en Bretagne

---

Ce document recense les réponses apportées aux questions fréquentes et cas particuliers, il est enrichi régulièrement. *Dernière mise à jour : Février 2025*

## Projets éligibles et montant d'aides

### **Y a-t-il un seuil minimal de dépenses pour accéder aux aides aux études et assistance à maîtrise d'ouvrage?**

Le seuil de 10 000€ minimum pour les aides études et AMO du Fonds Chaleur ne s'applique pas dans le cas d'une gestion déléguée des aides par les structures porteuses des contrats chaleur renouvelables (CCRT et CCRB). Ce seuil ne s'applique donc pas sur les projets en Bretagne depuis le 1er janvier 2025 (date de démarrage du CCR Bretagne).

### **Les aides du plan bois énergie Bretagne ne sont pas destinés aux usages privatifs et domestiques. Un bâtiment ayant un double usage, par exemple un manoir habité et ayant des chambres en location, est-il éligible ?**

Oui, une étude de faisabilité doit permettre de déterminer précisément la répartition des besoins énergétiques et l'aide sera calculée sur les MWh liés à l'usage professionnel uniquement.

Le fonctionnement est le même pour un réseau de chaleur desservant des particuliers et des locaux collectifs.

### **Les projets de générateur d'air chaud sont-ils éligibles ?**

Oui à condition de justifier des procès verbaux du test de l'équipement en laboratoire certifiant le respect des valeurs limites d'émissions du Fonds chaleur.

### **De quel forfait d'aide bénéficie un projet destiné au chauffage de locaux à usage tertiaire (bureaux, salles collectives, douches et sanitaires) situés dans un bâtiment industriel ?**

Les locaux à usage tertiaire sont aidés selon les forfaits indiqués pour les "Projets des collectivités et à usage tertiaire" y compris s'ils sont situés dans des locaux d'industrie. Le forfait d'aide pour la tranche 0 - 600 MWh est donc de 420€/MWh pour ces projets.

### **Quel est le plafond d'aide appliqué pour un projet de chaufferie destiné à une piscine publique?**

Une piscine est considérée comme une activité économique. Par conséquent, c'est la taille de la collectivité à aider et le budget affecté à l'opération qui détermine le plafond applicable. Si l'effectif salarié de la collectivité est inférieur à 50 personnes et le budget de l'opération inférieur à 10 millions d'euros, le plafond est celui des petites entreprises : 65% des dépenses éligibles. Au-delà et jusqu'à 250 salariés, le plafond est de 55% des dépenses éligibles.

## Critères relatifs à la qualité de l'air

**Concernant le calcul de la hauteur des cheminées considérant la hauteur de l'obstacle le plus proche, existe-t-il des dérogations pour certains bâtiments dont la hauteur très importante (ex : un château d'eau de 40 mètres) entraînerait une hauteur de cheminée qui risquerait le refus du projet pour des raisons esthétiques ou par l'architecte des bâtiments de France ?**

Le calcul de la hauteur des cheminées est actuellement une préconisation et non pas une obligation. Il faut considérer l'usage du bâtiment en question et sa capacité à bloquer ou non la dispersion des polluants. Dans le cas d'un château d'eau par exemple, il n'abrite pas d'usage sensible (absence d'occupants) et il n'empêchera pas la dispersion des fumées. A l'inverse une barre d'immeuble, quelque soit sa taille est à considérer.

**Les électrofiltres intégrés peuvent-ils permettre de répondre aux exigences de qualité de l'air sur la gamme de puissance 150 - 500kW ?**

Il est possible de répondre aux exigences relatives aux émissions de particules fines (obligatoire à compter de 2026) de 3 manières différentes :

- Grâce à un équipement testé en laboratoire (max : 25 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % de O<sub>2</sub>)

**ou**

- Grâce à un équipement permettant de respecter les valeurs limites d'émissions (test après la mise en service, max : 40 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % de O<sub>2</sub>)

**ou**

- En installant un filtre à manches (FAM) externe, un électrofiltre externe (ESP, hors électrofiltre intégré à la chaudière) ou un filtre céramique. »

Si les électrofiltres intégrés ne permettent pas de remplir la 3ème condition, ils peuvent, s'ils sont performants, permettre de passer le test en laboratoire ou en conditions réelles, puisque dans ces cas c'est bien la chaudière et son filtre qui sont testés. Dans le cas où un équipement et son électrofiltre intégré seraient certifiés par un test en laboratoire, un autre filtre n'est pas nécessaire.

## ENR'Choix

**La démarche ENR choix peut elle être faite en phase note d'opportunité ?**

La démarche EnR'choix est à faire au stade de l'étude d'opportunité pour orienter les scénarios d'études à expertiser. L'objectif n'est pas de multiplier les études de faisabilité à réaliser.

Cela n'empêche pas d'avoir dans les études de faisabilité plusieurs scénarios à étudier comme une variante systématique bois/solaire thermique pour les projets avec forte consommation d'eau chaude sanitaire, notamment l'été. Dans le cas où l'étude d'opportunité a conclu sur le fait qu'il y a une surface nécessaire et qu'il n'y a pas d'incompatibilité. A part les cas complexes et particuliers, les animateurs CCRt et les relais AILE sont en capacité de vous orienter vers le ou les types d'ENR à potentiellement déployer pour votre projet.